



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE GRAND-CHAMP**
12 Rue des Hortensias
56390 GRAND-CHAMP
Tél. : 02 97.66.75.75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an deux mille vingt-deux, le 02 juin, à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 24 mai 2022, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Présents: M. Yves BLEUNVEN, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Corentin BOUCHE, M. Paul LEVANEN, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS, Mme Valérie ONNO

Absents: M. Vincent COQUET, M. Frédéric ANDRÉ, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, Mme Catherine COUGOULAT

Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 12 - Votants : 12

Monsieur le Président propose la candidature de M. Amédé GUEGAN en qualité de secrétaire de séance. À l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve cette désignation.

Bordereau n° 01

Délibération N°2022-CA02JUN-18 :

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

Bordereau n° 02

Délibération N°2022-CA02JUN-19 :

CCAS : décision modificative n°01-2022, transfert de crédit du chapitre 23 aux chapitres 20 et 21

Rapporteur : Monsieur le Président

Le conseil d'administration :

Après avoir été informé que les crédits doivent être modifiés en investissement.

Que lors du vote du BP 2022 du CCAS, le 30 mars 2022, les dépenses d'investissement liées aux opérations suivantes avaient été votées :

- Office salle polyvalent
- Achèvement travaux VSI hors sous-sol (Mobilier urbain, signalétique...)
- Aménagement bâtiment rue Saint Yves
- Achat d'un progiciel pour le CCAS

Ces travaux avaient été en grande partie imputés au compte 2314.

Après s'être assuré de l'achèvement rapide des travaux, il est proposé de les inscrire directement au chapitre 21, en transférant 155 000,00 € du compte 2314 au chapitre 21.

L'achat du progiciel pour le CCAS avait été évalué à 7 000,00 €. Au vu de la réception des différents devis, il semble qu'il faille augmenter les crédits de 5 000,00 € (compte 205) en diminuant d'autant les comptes 2314.

Aussi, au vu de ces éléments, il a été proposé au Conseil d'Administration d'inscrire les modifications suivantes :

DM 1 BUDGET CCAS 2022		
Compte	Désignation	TOTAL
Dépenses d'investissement:		
205	Concessions et droits similaires	5 000.00 €
2131	Bâtiments publics	100 000.00 €
2184	Mobilier	25 000.00 €
2188	Autres	30 000.00 €
2314	Construction	- 160 000.00 €
TOTAL		- €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité a décidé de voter la décision modificative telle que présentée ci-dessus ; Monsieur le Président ou son représentant a été autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 03

Délibération N°2022-CA02JUN-20 :

CCAS : complémentaire santé communale, proposition aux Grégamistes

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Conseil d'Administration :

Après avoir été informé que, depuis 2018, la municipalité de Grand-Champ a décidé de faciliter l'accès à une complémentaire santé « pour tous ».

Que ce dispositif s'adresse à tous les habitants de la commune qui souhaitent une couverture de santé de qualité et économiser sur les cotisations mensuelles. Une solution, concrète et innovante, qui permet aux grégamistes de gagner en pouvoir d'achat, grâce à des tarifs préférentiels soumis par les organismes qui souhaitent le proposer sur le territoire communal.

Monsieur le Président a précisé que cette action ne pèse ni sur le budget de la commune et du CCAS, ni sur celui du contribuable et reste un moyen solidaire qui permet à tous d'accéder aux soins.

Il a été précisé que les assurances (AXA, Harmonie Mutuelles, ...) seront candidates à ce dispositif et pourront être mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité a donné pouvoir à Monsieur le Président pour approuver les conditions d'offres promotionnelles de complémentaire santé « communale » soumises par les organismes d'assurance ; Monsieur le Président a été autorisé à signer les conventions avec les organismes d'assurances.

Bordereau n° 04

Délibération N°2022-CA302JUN-21 :

CCAS : finance, changement de la norme comptable de la M14 à M57

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Conseil d'administration :

Après avoir été informé sur le fait que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14.

Une généralisation de la M57, à toutes les catégories de collectivités locales, est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président a précisé que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

En conséquence, Monsieur le Président a proposé d'approuver le passage du Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Champ à la nomenclature M57, à compter du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité a autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal (330) du Centre Communale d'Action Sociale ; Monsieur le Président a été autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n° 05**Délibération N°2022-CA02JUN-22 :****SSIAD BUDGET : décision modificative n°1-2022****Rapporteur : Monsieur le Président**

Le conseil d'administration :

Après avoir été informé que l'affectation des résultats 2021 du SSIAD, votée lors de la séance du 30 mars 2022, doit être intégrée au budget 2022 en investissement au compte 001.

Il a été proposé d'inscrire les modifications suivantes :

DM 1 BUDGET SSIAD 2022				
Compte	Désignation	Personnes Agées	Personnes Handicapées	TOTAL
Dépenses d'investissement:				
205	Concessions et droits	19 929.15 €	2 084.01 €	22 013.16 €
2183	Matériel de bureau	4 605.00 €	395.00 €	5 000.00 €
TOTAL		24 534.15 €	2 479.01 €	27 013.16 €
Recettes d'investissement:				
001	Excédent antérieur reporté	24 534.15 €	2 479.01 €	27 013.16 €
TOTAL		24 534.15 €	2 479.01 €	27 013.16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité a décidé de voter la décision modificative telle que présentée ci-dessus ; Monsieur le Président ou son représentant a été autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 06**Délibération N°2022-CA02JUN-23 :****RESSOURCES HUMAINES : élections professionnelles 2022, création d'un Comité Social Territorial (CST) local commun entre la commune et le CCAS****Rapporteur : Monsieur le Président**

Le Conseil d'Administration :

Après avoir été informé que les instances consultatives de la fonction publique sont renouvelées tous les 4 ans (CAP, CT, ...).

Les prochaines élections professionnelles, visant au renouvellement de ces instances, se dérouleront le jeudi 8 décembre 2022.

Conformément à l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a modifié l'article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST) a été créée.

Le CST regroupe ce que nous connaissions jusqu'à présent sous les noms de CT et CHSCT avec des compétences qui s'en approchent (Art. 33 de la loi n°84-53 –L 253-5 CGFP), notamment :

- L'organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations ;
- L'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- L'orientation stratégique sur les politiques RH ;

- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ; la mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Monsieur le Président a précisé que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'après de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

En conséquence, Monsieur le Président a proposé aux membres du Conseil d'Administration la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé de créer un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS ; Monsieur le Président, ou son représentant, a été autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Bordereau n° 07

Délibération N°2022-CA02JUN-24 :

RESSOURCES HUMAINES : modification des conditions RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Conseil d'Administration :

Après avoir évoqué qu'un régime indemnitaire appelé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est appliqué au sein de la commune et du CCAS depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ce régime indemnitaire avait fait l'objet d'une présentation et d'une validation à l'unanimité au Comité Technique, lors de sa séance du 31 octobre 2018. Certains cadres d'emplois de la filière technique et médico-sociale en était exclus. Ce RIFSEEP a ensuite été étendu à l'ensemble des cadres d'emplois pour la commune et le CCAS (hors police municipale), dans les mêmes conditions, à compter du 1^{er} juillet 2021.

La délibération du CCAS, en date du 15 janvier 2019, complétée par celle du 15 avril 2021, fixe les modalités de mise en place du RIFSEEP, notamment en cas d'indisponibilité physique de l'agent.

Ces règles d'indisponibilité, prévues au décret 2010-997 du 26 Août 2010, qui concernent les agents de la fonction publique d'état, et peuvent néanmoins servir de cadre de référence pour les collectivités souhaitant maintenir tout ou partie de leur régime indemnitaire, ces dernières ne pouvant instaurer de régime plus favorable conformément au principe de parité.

La situation peut se résumer ainsi :

- **Pour les congés de maladie ordinaire, accidents de service ou maladies professionnelles** : le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement.
- **Pour les congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et les congés de grave maladie** : il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, ou congé de grave maladie (décret n°2010-997 du 26 août 2010).

L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 confirme que les collectivités territoriales ne peuvent pas prévoir, par délibération, un maintien de plein droit du versement de régime indemnitaire aux agents placés en CLD ou CLM.

La situation était jusqu'alors la suivante pour la commune et le CCAS :

Type d'absence	IFSE	Plafond du CIA
Congé maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement (maintien de l'IFSE en totalité durant 3 mois puis réduit de moitié pendant 9 mois)	Suppression du CIA si l'agent est absent 3 mois sur l'année (durée consécutive ou non).
Congé de longue ou grave maladie Congé de longue durée	Maintien de l'IFSE en totalité durant 3 mois puis réduit de moitié pendant 15 mois (décompte des durées à partir de l'arrêt initial, prise en compte des versements effectués sur la période de congé maladie ordinaire)	
Congé maternité / paternité / adoption	Maintien de l'IFSE en totalité.	
Maladie professionnelle imputable au service / accident de service	Maintien de l'IFSE en totalité durant 1 an, puis réduit de moitié pendant 6 mois.	
Temps partiel Thérapeutique	Proratisation compte tenu de la quotité du temps partiel ou du mi-temps thérapeutique	

Au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021, Monsieur le Président a proposé de modifier les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, de grave maladie, ou de congé de longue durée comme suit :

Type d'absence	IFSE	Plafond du CIA
Congé maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement (maintien de l'IFSE en totalité durant 3 mois puis réduit de moitié pendant 9 mois)	Suppression du CIA si l'agent est absent 3 mois sur l'année (durée consécutive ou non)
Congé de longue ou grave maladie Congé de longue durée	Pas de versement*	
Congé maternité / paternité / adoption	Maintien de l'IFSE en totalité.	
Maladie professionnelle imputable au service / accident de service	Maintien de l'IFSE en totalité durant 1 an, puis réduit de moitié pendant 6 mois	
Temps partiel Thérapeutique	Proratisation compte tenu de la quotité du temps partiel ou du mi-temps thérapeutique	

* mais pas de reversement relatif à la période de maintien en maladie ordinaire, à demi traitement dans l'attente de l'avis du comité médical

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité a approuvé la modification des conditions de versement du RIFSEEP, en cas d'indisponibilité physique pour le CCAS ; Monsieur le Président, ou à son représentant, a reçu pouvoir pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Bordereau n° 08**Délibération N°2022-CA02JUN-25 :****COMMANDE PUBLIQUE : décisions du Président au titre de ses délégations, n°2022-001 à 2022-012****Rapporteur : Mme La Vice-Présidente Françoise BOUCHÉ-PILLON**

Par délibération n°2020-CA15JUN-08 du Conseil d'Administration en date du 15 juin 2020 prise conformément à l'article R.123-21 et 123-22 du Code de l'Action Sociale, le Conseil d'Administration a délégué au Président les pouvoirs suivants :

- « la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant » ;
- « la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

En contrepartie, il doit rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice des délégations. Aussi, dans ce cadre, Monsieur le Président a pris les décisions suivantes :

N° de décision	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
2022-001	CYBSTORES Sainte-Luce-sur-Loire (35108)	Remplacement des stores salles VIL	9 567,96 €	11 481,55 €
2022-002	AVOXA Rennes (35108)	Assistance et représentation contentieux assurance AT 15/08/2016	3 000,00	3 600,00
2022-003	ABI STRUCTURES Vannes (56000)	Honoraires pour étude structurelle charpente - bâtiment impasse de la Madeleine	3 200,00	3 840,00
2022-004	REALU - Hennebont (56700)	Fourniture et pose menuiseries extérieures - bâtiment impasse de la Madeleine	8 175,00 €	9 810,00 €
2022-005	Apave Lille (59019)	Contrôle Technique - rénovation - bâtiment impasse de la Madeleine	2 780,00 €	3 336,00 €
2022-006	AP METAL DESIGN Questembert (56230)	Fourniture et pose d'un IPN (reprise charpente) - bâtiment impasse de la Madeleine	24 700,00	29 640,00
2022-007	Maître FLORENT Lucas Nantes (44186)	Honoraires - rédaction bail commercial - bâtiment impasse de la Madeleine	2 700,00	3 240,00
2022-008	LE DORE Vannes (56000)	Fourniture pour création mur en placo bâtiment impasse de la Madeleine	5 141,58 €	6 169,90 €
2022-009	LITT Vannes (56000)	Création plafonds - bâtiment impasse de la Madeleine	15 222,51 €	18 267,01 €
2022-010	Etanchéité de Lanvaux Grand-Champ (56390)	Réfection de la toiture - bâtiment impasse de la Madeleine	33 417,50 €	40 101,00 €
2022-011	Yesss Vannes (56000)	Fournitures pour réfection électrique - bâtiment impasse de la Madeleine	14 930,11 €	17 916,14 €
2022-012	Erwan QUENET	Travaux de plâtre sur plafonds rampants - bâtiment impasse de la Madeleine	20 152,00 €	24 182,40 €

Le Conseil d'Administration a pris acte de la communication des décisions de Monsieur le Président au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

Informations diverses

Analyse des Besoins Sociaux

Madame la Vice Présidente informe l'assemblée de la démarche de l'Analyse des Besoins Sociaux, qui a débuté le 10 mai 2022 lors du COPIL de lancement.

Cette étude, obligatoire pour les CCAS depuis le décret n°2016-824 du 21 juin 2016, est réalisée en interne par les services du CCAS et la Vice Présidente.

Cette démarche ambitieuse et dynamique nécessite trois instances :

- un comité de pilotage composé de membres du CA, d'acteurs et partenaires locaux,
- des groupes de travail thématiques composés d'élus, d'acteurs et de partenaires locaux,
- d'un binôme de suivi de la démarche.

La phase 1 s'est déroulée en amont du COPIL de lancement et a permis de définir trois grandes thématiques prioritaires qui feront l'objet d'un approfondissement qualitatif et quantitatif :

- le logement,
- la précarité,
- l'isolement des adultes.

La phase 2 a débuté par une enquête via un questionnaire qui a été diffusé aux grégamistes. Cette enquête est à compléter avant le 31 juillet et sera l'occasion de recueillir la parole et le ressenti des habitants. Cette enquête sera complétée par des entretiens exploratoires avec des acteurs et partenaires locaux.

Le Conseil d'Administration est sollicité pour diffuser cette enquête le plus largement possible.
Le COPIL de restitution est envisagé sur le dernier trimestre 2022.
Le rapport final sera alors présenté au CA du CCAS, acte qui libèrera le CCAS de son obligation.

Il s'agira de s'approprier les préconisations du rapport, d'appréhender leur faisabilité et définir les priorités d'actions.

Don de la commune au CCAS suite à la succession de Mme Vaillant

Monsieur le Président a rappelé à l'assemblée que la commune de Grand-Champ a été désignée légataire universel de Mme Monique VAILLANT, par testament olographe.

Dans le cadre de la succession, considérant leurs valeurs, divers mobiliers et objets ne feront pas l'objet d'une vente aux enchères par commissaire-priseur. Aussi, le Conseil Municipal, lors de son instance du 12 mai 2022, a décidé de faire un don de ces objets au CCAS, afin que La Malle des Malins puisse effectuer une vente au profit de ce vestiaire social.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Secrétaire,
M. Amédée GUEGAN



Le Président,
M. Yves BLEUNVEN

